

Ter Beke SA

**Rapport du commissaire
à l'assemblée générale
sur les comptes annuels
clôturés le 31 décembre 2012**

Le texte original de ce rapport est en néerlandais

Ter Beke SA

Rapport du commissaire à l'assemblée générale sur les comptes annuels clôturés le 31 décembre 2012

Le texte original de ce rapport est en néerlandais

Aux actionnaires

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre rapport sur les comptes annuels tels que définis ci-dessous, ainsi que notre rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.

Rapport sur les comptes annuels – Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de Ter Beke SA (« la société ») pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2012, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 192.571 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 2.823 (000) EUR.

Responsabilité du conseil d'administration relative à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle selon les normes internationales d'audit. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants repris et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de la société relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, et la présentation d'ensemble des comptes annuels. Nous avons obtenu des préposés de la société et du conseil d'administration les explications et informations requises pour notre contrôle.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sans réserve

A notre avis, les comptes annuels de la société Ter Beke SA donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2012, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clôturé à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Dans le cadre de notre mandat, notre responsabilité est, à tous égards significatifs, de vérifier le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels:

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi, concorde dans tous ses aspects significatifs avec les comptes annuels et ne comprend pas d'informations manifestement incohérentes par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des Sociétés.
- Conformément à l'article 523 du Code des Sociétés, nous devons également faire rapport sur les effets du conflit d'intérêts de la décision du conseil d'administration du 30 août 2012 concernant la nomination du président du conseil d'administration à partir du 1 septembre 2012 et la détermination de la rémunération pour l'exercice du mandat.

La société privée à responsabilité limitée Louis Verbeke, représentée par monsieur Louis-H. Verbeke, a un conflit d'intérêts puisqu'elle s'est portée candidate pour le mandat de président du conseil d'administration et une décision sera prise sur la rémunération de ce mandat.

En application de l'article 16 des statuts de Ter Beke SA, le conseil d'administration nomme la société privée à responsabilité limitée Louis Verbeke, représentée par monsieur Louis-H. Verbeke, président du conseil d'administration à partir du 1 septembre 2012. Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale de 2013 une rémunération annuelle de 70.000 EUR pour le mandat de président du conseil d'administration. Cette rémunération sera due, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale, à partir du 1 janvier 2013. Le conseil d'administration décide que cette rémunération sera attribuée au prorata pour la période du 1 septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Kortrijk, le 12 avril 2013

Le commissaire

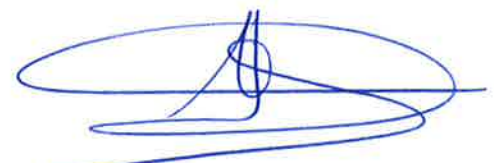
DELOITTE Reviseurs d'Entreprises

SC s.f.d. SCRL

Représentée par



Dirk Van Vlaenderen



Kurt Dehoorne